

## Arrêt

n° 179 140 du 9 décembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 407 du 18 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 11 mars 2007.

Le 12 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été définitivement conclue par l'arrêt 6 198 du 24 janvier 2008 du Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 19 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil le 28 novembre 2008, en son arrêt 19 699 (affaire X).

1.2. Par un courrier du 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 27 février 2008.

1.3. Le 30 juin 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été retirés par une décision du 22 janvier 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des actes retirés le 4 mars 2009, en son arrêt 24 149 (affaire X Le 22 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil le 9 décembre 2016, en son arrêt n° 179 139 (affaire X).

1.4. Le 9 mars 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un constat d'une infraction de roulage par la police de Liège.

Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies). Ces actes constituent les décisions attaquées.

Dans son arrêt n° 164 407 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire et rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

1.5. Dans un courrier daté du 16 juin 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du retrait de l'interdiction d'entrée prise le 10 mars 2016.

1.6. Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 27 :*

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

*L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours) et 16/01/2015 (30 jours). Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.»*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé réside depuis le 02/02/2015 et déclare avoir une relation avec Madame [D. Y.] ([xxx]) réfugiée reconnue d'origine guinéenné [sic] en séjour illimité en Belgique. En ce qui concerne une prévue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette obligation ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile (12/03/2007) au cours de son séjour en Belgique. Cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers dans sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26bis 5 jours) prise le 23/03/2007 et notifiée le même jour. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, l'instance précitée, après un examen au fond, a rejeté la requête dans sa décision du 28/09/2007 notifiée le 01/10/2007. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 15 jours) le 29/01/2008. Suite à un nouveau recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11/10/2007, la demande a été définitivement rejetée par l'instance compétente dans son Arrêt du 24/01/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2008*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé et en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*En date du 11/01/2008, l'intéressé introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/03/2008 sans ordre de quitter le territoire*

*En date du 30/06/2008, l'intéressé introduit une deuxième demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2008. Cette décision a été finalement notifiée à l'intéressé le 16/01/2015 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*L'intéressé a introduit deux demandes de régularisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (11/01/2008, 30/06/2008) au cours de son séjour en Belgique. Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter [sic] de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé réside depuis le 02/02/2015 et déclare avoir une relation avec Madame [D. Y.] ([xxx]) réfugiée reconnue d'origine guinéenné [sic] en séjour illimité en Belgique. En ce qui concerne une prévue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas*

*disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette obligation ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

*Le 16/01/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé n'a cependant effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé.*

*Maintien*

*[...] ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la Commune de Liège, le 16/01/2015, sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents lui notifiés [sic] les 23/05/2011 (30 jours), 16/01/2015 (30 jours). Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Liège lui a expliqué, le 16/01/2015, les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé n'a cependant effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (12/03/2007). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit au cours de son séjour en Belgique, deux demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/02/1980 (10/01/2008 et 30/06/2008). Ces demandes ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été dûment notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale ou privée. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. S'agissant de la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte par l'arrêt n° 164 407 du 18 mars 2016, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de celui-ci.

2.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), ainsi qu'indiqué au point 1.5 du présent arrêt, le second acte attaqué, consistant en une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), a fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse.

Il en découle que la requête en annulation est sans objet en ce qu'elle porte sur ladite interdiction d'entrée. Les moyens développés en termes de requête seront donc examinés uniquement en ce qu'ils portent sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.3. Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante invoque un moyen unique « *Quant au fait que contre l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13septies avec maintien en vue d'éloignement pris par l'Office des Etrangers en date du 10 mars 2016 notifié le 10 mars 2016 viole le principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste et la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant vit en concubinage avec [Y. D.], avec laquelle il a un enfant, dont il dépose un extrait d'acte de naissance, et qui est actuellement enceinte. Elle dépose à cet égard un certificat médical. Elle estime qu'il y a donc bien, dans le chef du requérant, une vie privée et familiale sur le territoire belge et que l'ordre de quitter le territoire présentement contesté est inadéquatement motivé au regard de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de la vie familiale de la personne à qui l'ordre de quitter le territoire est destiné. Elle rappelle la jurisprudence constante du Conseil de céans, reproduit un extrait de l'arrêt 147 553 du 15 juin 2015 et déduit de cette jurisprudence que l'Etat belge doit mettre tout en œuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique. Elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, elle avance que la motivation de la décision querellée comporte manifestement une contradiction en ce qu'elle soutient que la séparation du requérant de sa compagne et de son enfant ne serait que temporaire dès lors qu'une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée de sorte qu'il ne pourra assister à la naissance de son enfant et ne pourra continuer sa vie de couple, sa compagne ne pouvant le rejoindre en Guinée au vu

de son statut de réfugiée politique. A cet égard, elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt 160 517 du 21 janvier 2016 du Conseil.

#### 4. Discussion

4.1. Sur l'unique moyen, et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH pris en combinaison avec les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Quant à lui, l'article 74/13 dispose comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante avance que le requérant vit en Belgique avec sa compagne, guinéenne reconnue réfugiée, laquelle est enceinte, et leur enfant commun. Elle affirme que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne pourrait pas continuer sa vie de famille en Guinée en raison du statut de réfugié de sa compagne. Il ressort également de la composition de ménage jointe à la requête, que l'enfant du requérant bénéficie du statut de réfugié accordé à sa mère.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil souligne également la présence, dans ce même dossier, du questionnaire « droit d'être entendu » du 11 mars 2016, dans lequel le requérant indique que sa compagne est enceinte d'environ trois mois et qu'ils ont un fils de quatre ans.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière du requérant et de sa compagne, et de prendre en considération les conséquences de la reconnaissance du statut de réfugié à cette dernière sur la vie familiale du requérant. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.2.2. Le Conseil relève en effet que les propos de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, à savoir le fait qu' « *on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Cette obligation ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.* En effet, il est loisible à l'intéressé d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. », ne constituent nullement une motivation suffisante eu égard aux spécificités de l'espèce dont il ressort que la compagne du requérant est reconnue réfugiée, élément de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume.

4.3. Dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 septembre 1980, combinés aux obligations de motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 mars 2016, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS